

Décision du Bureau

(Séance du 06/10/2025)

— Membres ayant voix délibérative : 16 — Absents/excusés : 09
— Présents/remplacés : 07 — Procurations : 0

MOBILITES

Avenant n° 8 à la convention multipartenariale relative à la mise en œuvre de titres intégrés zonaux Alsa+

Rapport présenté par Monsieur Claude SCHALLER, Vice-Président en charge des mobilités,

I. RAPPORT

En 2011, la Région Alsace, alors cheffe de file des transports sur son périmètre, a mis en place des titres de transports combinés, permettant à l'usager de voyager sur plusieurs réseaux avec un même titre. Par une convention multipartenariale, les dix autorités organisatrices de transports alsaciennes et la Région Alsace ont ainsi lancé deux titres combinés :

- Alsa+ 24h : titre individuel d'une durée de 24h, utilisable tous les jours de la semaine.
- Alsa+ Groupe journée : titre pour un groupe de 2 à 5 personnes, valable une journée, le samedi, dimanche et jours fériés.

La Communauté de Communes de Sélestat, alors autorité organisatrice, a signé cette convention initiale pour une durée de 10 ans, du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2021, après une délibération de son conseil communautaire du 26 septembre 2011.

Cette convention a depuis lors fait l'objet de plusieurs avenants, notamment pour prolonger son effet. Suite au transfert de la compétence mobilité au PETR Sélestat Alsace Centrale au 1er janvier 2025, ce dernier s'est substitué de plein droit à la Communauté de communes de Sélestat § Territoires dans l'exécution de cette convention.

Depuis le 1er juillet 2025, la Région Grand Est a lancé un nouveau produit tarifaire : le Pass Groupe week-end, permettant à un groupe de 2 à 5 personnes de voyager librement sur l'ensemble du réseau régional Fluo (cars et trains), à l'échelle du territoire Grand Est, le temps d'un jour de week-end ou d'un jour férié.

Ce nouveau titre pourrait constituer l'évolution naturelle du produit Alsa+ Groupe Journée, actuellement limité au périmètre alsacien. Un travail de réflexion va ainsi être engagé par la Région pour l'intégration des offres de mobilités urbaines dans ce titre. Cette démarche permettrait d'améliorer la lisibilité et la fluidité de l'usage intermodal pour les groupes, en proposant une solution de déplacement complète, cohérente, et accessible sur tout le territoire.

Afin de conduire ces réflexions dans un cadre serein et constructif, il est proposé une nouvelle prolongation de la convention actuelle Alsa+ jusqu'au 30 septembre 2026, par voie d'avenant. Cet avenant sera également l'occasion d'une réévaluation des tarifs, inchangés depuis juillet 2019 :

Alsa+ Groupe Journée :

- zone urbaine : 7,20€
- zone « départementale » : 28€
- zone « Alsace » : 45€

Alsa+ 24h :

- zone urbaine : 4,60€
- zone « départementale » : 26,5€
- zone « Alsace » : 43€

Les recettes commerciales étant propriétés du délégataire du réseau ELSA, cette modification tarifaire n'a donc pas d'impact financier pour le PETR.

II. DECISIONS

Il est demandé au Bureau syndical,
Sur proposition du Président,

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L1231-1 et suivants

Vu la délégation donnée au Bureau par délibération adoptée le 1 septembre 2020 en comité syndical, laquelle lui permet de délivrer l'autorisation à donner au président pour signer des conventions de partenariat avec des organismes publics ou privés qui souhaitent associer le PETR aux démarches et actions qu'ils mettent en œuvre, dès lors que ces partenariats n'impliquent pas de contribution financière de la part du PET

Considérant que le transfert de la compétence mobilité donne lieu à la substitution du PETR Sélestat Alsace Centrale aux communautés de communes membres dans tous leurs actes, délibérations et contrats relatifs à cette compétence

De se prononcer sur ces dispositions,

D'APPROUVER l'avenant n°8 à la convention multipartenariale relative à la mise en œuvre de titres intégrés zonaux Alsa+

D'AUTORISER le Président à signer cet avenant à la convention et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité.

Mise en ligne le 10/10/2025

À SELESTAT, le **10 OCT. 2025**

Pour extrait conforme
Le Président,
Patrick BARBIER
p.d.le Directeur général des services
Philippe STEEGER



La présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.